

**RUPTURE DE CONTRAT (1)**

**Exercice illégal**

Rupture par l'affréteur. Inobservation du préavis contractuel. Résiliation justifiée (oui). Manquement grave du sous-traitant (oui). Exercice illégal. Départ de l'attestataire. Expiration de la licence communautaire. Renouvellement postérieur à la rupture. Inobservation par le donneur d'ordre du délai stipulé en cas d'inexécution grave. Élément inopérant. Impossibilité de régulariser dans le temps imparti au contrat.

**Résumé**

- Selon l'article L.442-615° du Code de commerce et le contrat type sous-traitance, l'affréteur est en droit de mettre fin au contrat sans préavis ni indemnité en cas de manquement grave du sous-traitant à ses obligations.
- Tel est le cas lorsque le transporteur principal s'aperçoit que sa licence communautaire est expirée, peu important que la demande de renouvellement, adressée postérieurement, ait débouché sur la reconduction du titre plusieurs mois après.
- Par ailleurs, le sous-traitant ne peut reprocher au donneur d'ordre de ne pas avoir respecté le délai contractuel de 15 jours pour se mettre en conformité, la régularisation étant impossible en si peu de temps.

Ce cas inédit de rupture du contrat, mêlant contrat et réglementation, concerne non seulement les transporteurs et leurs affréteurs mais aussi l'Administration. Voici les faits.

- ▶ Par contrat du 18 juin 2008, un transporteur et son commissionnaire formalisent leurs relations ayant débuté le 4 février précédent.
  - ▶ Courant janvier, l'affréteur s'aperçoit que la licence du transporteur est périmée depuis le 10 janvier 2009 et met fin au contrat le 8 février suivant.
  - ▶ Le transporteur l'assigne en rupture brutale réclamant, toutes causes confondues, à peu près 250 000 € de dommages-intérêts.
  - ▶ Débouté, il interjette appel mais le jugement est confirmé. Avant d'examiner le raisonnement de la Cour, voyons l'argumentaire du transporteur ainsi que la teneur des textes réglementaires et contractuels.
  - ▶ Le voiturier plaidait qu'établi à Agen alors qu'il opérait en Ile-de-France, il avait décidé de transférer son siège social à Bagnolet après le licenciement de son attestaire intervenu le 28 novembre 2008. Il avait ainsi chargé son expert-comptable de faire les démarches nécessaires et reçu, le 9 février 2009, un accusé de réception de la DRE (qui, selon le juge, contenait une fin de non-recevoir).
  - ▶ Le 6 avril 2009, il avait formulé une nouvelle requête portant aussi sur le renouvellement de la licence qui avait donné lieu à un AR en date du 17 avril et finalement obtenu, en juin, la reconduction de son titre.
- Se basant sur une circulaire du 25 décembre 1995 qui autorisait l'entreprise à continuer son activité en cas de départ du capacitaire, sur la tolérance des DRE et les lenteurs de l'Administration, il s'estimait dans son bon droit.
- ▶ La réglementation des transports nous dit ceci :  
- la condition de capacité, comme les autres, doit être respectée en continu.

- l'article 7 du décret du 30 août 1999 oblige le transporteur à signaler toute modification, par exemple le changement de siège social ;
  - l'article 8 du même texte prévoit le cas de décès ou d'incapacité physique du dirigeant de l'entreprise et permet, sous réserve de l'accord du Préfet, la poursuite de l'activité pendant un an.
- Toutefois, la circulaire du 25 décembre 1995 élargit cette « tolérance » au départ de l'attestataire pour cause de retraite ou de rupture du contrat de travail. La circulaire du 22 juin 2000 la reprend en l'étendant même aux événements de la vie privée (divorce ou équivalent).
- L'article 12 a) énonce que doit se trouver à bord une copie du titre administratif (sous peine de 1 500 € d'amende maximum).
  - L'article 16 impose au transporteur qui recourt à la sous-traitance de vérifier AVANT LA CONCLUSION DU CONTRAT que le substitué est habilité à opérer (ceci valant aussi pour la location de véhicules avec conducteurs).
- ▶ Le contrat type sous-traitance pose les principes suivants :
- Le substitué s'engage à mettre à bord les documents requis (art. 7-2) ;
  - Il signale à son donneur d'ordre tout élément susceptible de modifier sa situation ou de l'empêcher d'exécuter ses obligations (art. 7-6) ;
  - Lorsque la durée du contrat excède un an, il fournit des documents datant de moins de trois mois, prouvant qu'il est toujours en règle.
  - Tout manquement grave ou répété des parties entraîne la résiliation du contrat sans indemnité ni préavis (art. 12). Pour sa part, l'article L. 442-615° du Code de commerce autorise la rupture immédiate en cas de force majeure ou d'inexécution de ses obligations par le cocontractant, ce qui est bien plus *soft*.
  - Reprenant à peu près ces clauses, le contrat conclu entre le transporteur et son donneur d'ordre stipulait :  
1°) que le substitué certifie sur l'honneur être en situation régulière AVANT LE DEMARRAGE (sic) DE LA PRESTATION, pièces à l'appui, et reprenait l'obligation d'information régulière quand la durée du contrat était d'au moins un an,  
2°) qu'il pouvait être mis fin à la convention en cas de manquement grave après mise en demeure par LRAR laissant 15 jours calendaires pour y remédier.
- ▶ Au vu de ce qui précède, la Cour rend la décision suivante :
- Mixant contrat type et Code de commerce, elle constate qu'il y a eu manquement grave du sous-traitant, dépourvu d'attestataire depuis novembre 2008 et muni d'un titre périmé depuis le 1<sup>er</sup> janvier ;
  - Elle relève ensuite que le premier appel à l'Administration avait donné lieu à une fin de non-recevoir et que la deuxième demande ne datait que du 6 avril, à supposer que l'on se fonde sur elle et non sur l'accusé de réception de la DRE ou le renouvellement de la licence.
  - Elle en conclut que, depuis le 10 janvier, le sous-traitant exerçait illégalement, balayant la circulaire de 1995 au motif qu'elle ne saurait permettre d'exercer sans titre administratif.
  - En raison de ce manquement grave, le donneur d'ordre pouvait mettre fin au contrat malgré l'absence de mise en demeure qui n'aurait servi de rien. En effet, le sous-traitant n'aurait pu obtenir une nouvelle licence dans les 15 jours.
- ▶ Qu'en penser ?  
Malgré quelques erreurs (notamment quand il est écrit que le contrat type ne contient pas de préavis), nous approuvons la décision pour une raison toute simple. Les conventions doivent s'exécuter de bonne foi : même si l'accord conclu envisageait la régularité de la situation

au départ, le contrat type impose d'informer l'opérateur de tout élément susceptible d'affecter l'exécution de ses obligations.

Ce que le transporteur s'était bien gardé de faire puisque son donneur d'ordre avait découvert fortuitement l'irrégularité (même si, à la décharge du voiturier, il pensait obtenir rapidement la reconduction de son titre).

Ce manquement au devoir de bonne foi était suffisamment important pour justifier une rupture sèche... malgré la compréhension prêtée aux forces de contrôle...

*Considérant que selon les dispositions de l'article L.442-6-15° du Code de commerce, engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé, le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers, de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. [...] Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure;*

*Considérant que les parties conviennent que toute personne physique ou morale qui souhaite exercer l'activité de transporteur routier doit pouvoir justifier de son droit d'exécuter la prestation en cause par la présentation d'un titre de transport administratif délivré par la direction régionale de l'équipement;*

*considérant qu'il n'est pas davantage démenti que la sous-traitance est soumise aux mêmes obligations, le décret n°2003-1295 du 26 décembre 2003, portant approbation du contrat type applicable aux transports routiers de marchandises exécutés par des sous-traitants, prévoyant l'obligation pour le sous-traitant de mettre à bord du véhicule le titre administratif de transport, de signaler à l'opérateur de transport toute modification de sa situation administrative et lorsque la durée d'exécution du contrat est supérieure à un an, de fournir, au minimum une fois par an, à une date convenue entre les parties, les documents datant de moins de trois mois portant mise à jour des déclarations fournies au moment de la conclusion du contrat;*

*Que selon l'article 12-2 du contrat type visé par ce décret, le contrat de sous-traitance à durée indéterminée peut être résilié par l'une ou l'autre parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois quand le temps déjà écoulé depuis le début d'exécution du contrat n'est pas supérieur à six mois. Le préavis est porté à deux mois quand ce temps est supérieur à six mois et inférieur à un an. Le préavis à respecter est de trois mois quand la durée de la relation est d'un an et plus;*

*Que l'article 12-4 de ce même contrat type dispose qu'en cas de manquements graves ou répétées de l'une des parties à ses obligations, l'autre partie pourra mettre fin au contrat, qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée, sans préavis ni indemnités;*

*considérant que l'article 11-4 du contrat à durée indéterminée, signé le 18 juin 2008, entre la société Phoenix Transport et la société Sernam Services, stipule qu'en cas de manquement grave ou répété d'une partie à l'une de ses obligations définies au présent contrat ou ses annexes, l'autre partie devra adresser à la partie défaillante une mise en demeure visant le présent article et lui*

*fixant un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de présentation de ladite mise en demeure pour remédier audit manquement. La mise en demeure devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception;*

*Considérant que, contrairement à ce que prétend la société Phoenix Transport, la direction régionale de l'équipement Ile de France n'a accusé réception de la demande de modification au registre des transporteurs que le 17 avril 2009 (demande du 6 avril 2009 : changement de siège social, changement de responsable légal);*

*Qu'en effet, le courrier de la direction régionale de l'équipement daté du 9 février 2009, faisant référence à une première demande de changement d'adresse et de responsable légal, oppose une fin de non-recevoir à la société Phoenix Transport;*

*Considérant que la demande de modification au registre des transports établie le 6 avril 2009, ne saurait expliquer le non-renouvellement de la licence expirée depuis le 10 janvier 2009 :*

*Que la société Phoenix Transport ne saurait prétendre que l'expiration d'une autorisation de transports routiers de marchandises ne ferait pas obstacle à l'exercice de son activité en raison, selon elle, d'une tolérance des directions régionales de l'équipement afin de survie des sociétés face aux longs délais résultant des instructions des dossiers de renouvellement de licences communautaires; Qu'en effet, la lettre circulaire du 25 décembre 1995 n'autorise nullement les transporteurs à circuler sans licence de transport mais vise la régularisation administrative de l'entreprise de transport à la suite du départ ou du décès de la personne titulaire de l'attestation de capacité professionnelle;*

*que le licenciement de la personne titulaire de la capacité professionnelle le 28 novembre 2008, n'est pas de nature à autoriser la société Phoenix Transport à circuler sans licence de transport depuis le 10 janvier 2009;*

*Que même à supposer, d'une part, une tolérance de la direction régionale de l'équipement, celle-ci ne saurait être admise qu'à compter de la demande de renouvellement du titre de transport et d'autre part, que cette dernière puisse être retenue comme une demande de renouvellement de licence, il n'en subsiste pas moins que la situation administrative de la société Phoenix Transport a été irrégulière du 10 janvier au 6 avril 2009;*

*Considérant que l'article 16 du décret n°99-752 du 30 août 1999 dispose que le transporteur qui effectue un transport public routier de marchandises en le sous-traitant à un autre transporteur ou en prenant en location un véhicule avec conducteur doit s'assurer, préalablement à la conclusion du contrat, que le transporteur ou le loueur auquel il a recours est habilité à exécuter les prestations qui lui sont confiées;*

*Que l'article 8 du contrat signé le 18 juin 2008, stipule que le sous-traitant certifie sur l'honneur que son entreprise est en situation régulière au regard de l'ensemble des obligations fiscales et sociales et de la réglementation des transports en vigueur. Il fournit avant le démarrage de la prestation l'intégralité des pièces mentionnées en annexe 1 et effectue leur mise à jour annuellement. L'absence ou la falsification d'une seule pièce reprise en annexe 1 entraîne la nullité du présent contrat;*

*Qu'il résulte de ces dispositions légales et contractuelles que le sous-traitant doit être en situation administrative régulière au regard du droit des transports envers son donneur d'ordre;*

*Considérant, dès lors, qu'elle est une obstacle à la poursuite même de l'activité dans des conditions légales, que l'absence de titre de ...»*

transport est un manquement grave aux obligations définies au contrat de sous-traitance, de sorte qu'ayant appris que la société Phoenix Transport ne disposait plus de licence de transporteur depuis le 10 janvier 2009, la société Sernam Services a pu, sans abus, mettre unilatéralement fin au contrat en raison de l'illégalité de l'activité exercée par son sous-traitant;

Considérant que si les dispositions des articles L.442-6 du Code de commerce et L2-4 du contrat type annexé au décret n°2003-1995 du 26 décembre 2003, supplétif de la volonté des parties, ne prévoient aucun préavis, il n'en demeure pas moins que l'article 11-4 du contrat signé entre la société Phoenix Transport et la société Sernam Services le 18 juin 2008, stipule en cas de manquement grave d'une partie à ses obligations contractuelles, l'envoi d'une mise en demeure fixant un délai de quinze jours calendaires à compter de sa présentation pour remédier audit manquement;

Considérant que la société Phoenix Transport fait valoir que la société Sernam Services n'a pas respecté cette procédure; Mais considérant que force est de constater qu'une licence de transport communautaire n'a été attribuée par la direction régionale

de l'équipement Ile de France à la société Phoenix Transport que le 26 juin 2009, soit plusieurs mois avant la résiliation du contrat intervenu le 9 février 2009;

Qu'ainsi, en tout état de cause, le délai de quinze jours prévu au contrat n'aurait pas permis à la société Phoenix Transport de remédier à l'absence de titre de transport;

Que, dans ces conditions, l'irrégularité formelle tenant au défaut d'envoi d'une mise en demeure fixant un délai de quinze n'a pas porté préjudice à la société Phoenix Transport qui ne prétend nullement qu'elle aurait pu régulariser sa situation administrative dans ce délai;

Considérant, par voie de conséquence, que la décision du tribunal, qui a débouté la société Phoenix Transport de ses demandes formées à l'encontre de la société Sernam Services, sera confirmée.

(CA Versailles, ch. 12, RG n° 10/05772; 27 octobre 2011; Sté Phoenix Transport contre SNC Sernam Services; jugement déféré : T. com. Nanterre, 15 juin 2010). ●

## CMR (2)

### Perte et indemnisation

Transport routier international (Pays-Bas/France). Vins de grands crus. Envoi concernant 10 colis. Réception d'un seul contenant une pièce métallique. 1°) Responsabilité du commissionnaire (oui). Responsabilité du fait de ses substitués. Absence de lettre de voiture. Montant de la condamnation égal à la valeur déclarée. 2°) Garantie due par le transporteur (oui). Prise en charge de dix colis. Montant de la garantie. Limites de la CMR (oui). Déclaration de valeur non répercutée.

#### Résumé

- Le commissionnaire de transport répond de la perte partielle de colis de grands crus dès lors qu'il n'a pas établi de lettre de voiture et n'a pu les retrouver.

- Il doit donc indemniser le commettant en fonction de la déclaration de valeur, dûment stipulée, la garantie de son substitué se limitant aux plafonds de la CMR à défaut de répercussion de la DV.

Nous traiterons rapidement ce long arrêt en raison d'imprécisions qui mettent le lecteur dans l'impossibilité de savoir à quel titre exact la responsabilité du commissionnaire de transport est recherchée...

► Pour acheminer des Pays-Bas en France 10 colis de bouteilles de grands crus achetés chez Christie's Amsterdam, l'acquéreur recourt à Heppner. Celui-ci fait appel à un voiturier néerlandais pour le transport dans les entrepôts du donneur d'ordre à Rungis, ce dernier assumant le trajet final jusqu'à Bordeaux.

► A Rungis, l'on constate la présence d'un seul colis. A Bordeaux, c'est pire : il ne contient pas le nectar espéré mais un pied de parasol...

► L'expéditeur assigne Heppner qui appelle son substitué en garantie. Le tribunal condamne le premier à verser 73 000 € plus les 5 % d'intérêts prévus par l'article 27 de la CMR, déboute le client de sa

demande en réparation du préjudice commercial et condamne le substitué à garantir l'affréteur.

Le transporteur fait appel avec bonheur.

► Nous passerons sur la qualité pour agir de l'expéditeur qui était évidente, bien qu'il n'ait pas payé la marchandise, dès lors que vente et transport sont distincts et qu'il était partie au contrat de transport. C'est plutôt au niveau du préjudice que la question se posait.

► Nous signalerons rapidement que la Cour retient sa compétence pour statuer sur le sort du substitué en raison de la clause attributive de compétence ou compromissoire (*sic*), non interdite par la CMR. Ce qui est exact à condition que le tribunal arbitral applique la Convention. On en déduira que la clause désignait les juridictions françaises en s'interrogeant sur l'opportunité de citer, à l'appui, le Règlement 44/2001 (relatif à la compétence étatique) ou l'article 333 du CPC (appel en garantie) inapplicable pas à l'international.

► Au fond, le juge examine la responsabilité d'Heppner qu'il tient pour commissionnaire en raison de la libre organisation du déplacement. En revanche, par la suite, l'on ne sait si une faute personnelle lui est reprochée ou le simple fait de son substitué. Dans le premier cas, il ne pouvait se libérer que par les causes prévues par le Code de commerce; dans le second, il était en droit de revendiquer les exonérations et limites de son substitué, à savoir celles de la CMR (sauf faute équipollente au dol ou déclaration de valeur). Il est bien difficile de se déterminer puisqu'il lui est fait grief de l'absence de livraison mais aussi du défaut de lettre de voiture. Ce qui ferait pencher pour une faute propre ou un partage avec le substitué. Or, la garantie de ce dernier est bel et bien retenue mais pas pour le montant de la condamnation...

► Voici pourquoi. Le commettant (appelé mandant dans l'arrêt : ah, que les commissionnaires seraient heureux d'être mandataires !) répondait à la cotation en précisant « *petit détail, la marchandise est à assurer pour 73 000 €* » (moyennant supplément de rémunération).

Apparemment, mais la Cour ne s'étend pas sur ce point, il y aurait eu déclaration de valeur et mandat d'assurance à moins qu'une confusion ait été opérée entre les deux, ce qui arrive souvent.